

Soc., 25 janv. 2012, n° 10-28155 [Conv. Lugano I, art. 5.1]

Pourvoi n° 10-28155

Motif : "Vu l'article 5, point 1, de la convention (...) [de] Lugano, du 16 septembre 1988 (...) ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié accomplissait habituellement son travail en France, dès lors que sa résidence en France était le lieu où le salarié avait établi le centre effectif de ses activités professionnelles et à partir duquel il s'était acquitté en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé".

Mots-Clefs: Convention de Lugano I
Compétence protectrice
Contrat de travail
Lieu d'exercice habituel du travail

Doctrine:

Dr. soc. 2012. 543, note J.-P. Laborde

D. 2012. Pan. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke

JCP S 2012, n° 1231, note J.-P. Tricoit

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3289>